

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° ARRC_2025-55
PORTANT CHANGEMENT DE NUMEROTATION
9, rue Le Comte

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS du 21 février 2022 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

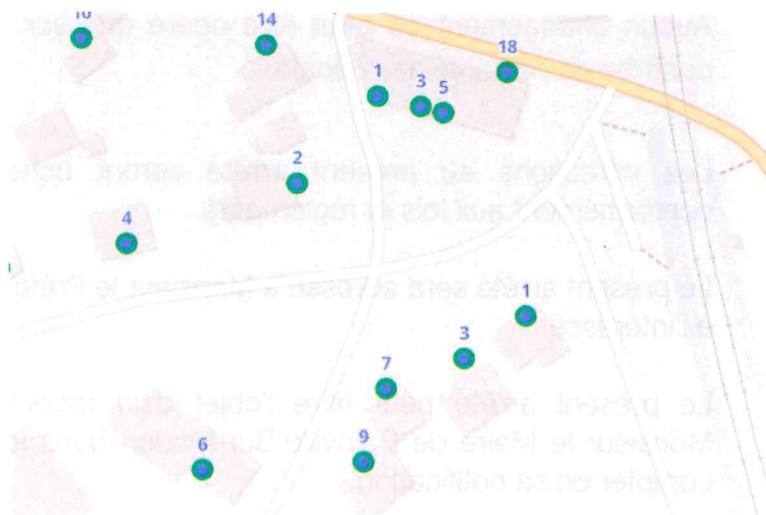
Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...),

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge du propriétaire.

Considérant les préconisations faites lors de la réalisation de la base adresse locale.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, la propriété cadastrée Section ZH, n° 147 à Bainville-Sur-Madon ci-dessous fera l'objet de la numérotation communale suivante et ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée sur le plan ci-dessous : 9, rue Le Comte / Lotissement du Clair Chêne.





Un plan cadastral est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble, par le propriétaire, sur la façade au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, de numérotage sont à la charge du propriétaire.

Les frais d'entretien et de réfection sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits soient constamment nets et lisibles.

Article 4 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

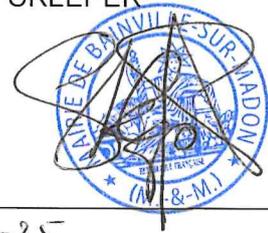
Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié à l'intéressé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Bainville-Sur-Madon, le 23 juin 2025
Le maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur	24 / 06 / 2025
Transmis au service du cadastre	
Transmis à la préfecture de Meurthe et Moselle	24 / 06 / 2025

Département :
MEURTHE ET MOSELLE

Commune :
BAINVILLE-SUR-MADON

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/06/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

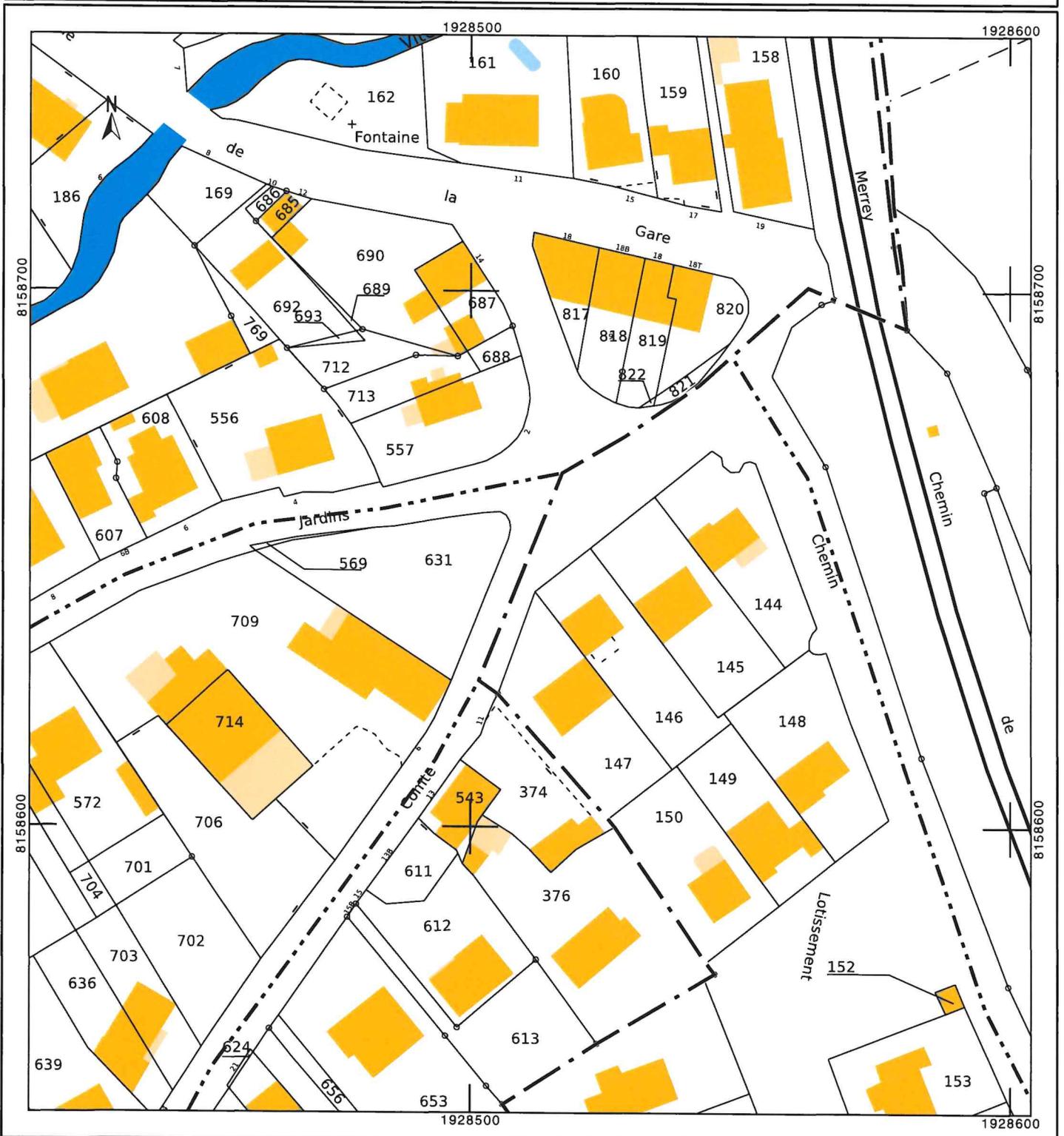
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF Meurthe et Moselle
Cité administrative Maréchal Lyautey 47
Rue Sainte Catherine BP 60042 54036
54036 NANCY CEDEX
tél. 03.83.85.48.36 -fax
sdif.meurthe-et-
moselle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° ARRC_2025-54
PORTANT CHANGEMENT DE NUMEROTATION
7, rue Le Comte

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS du 21 février 2022 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...),

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge du propriétaire.

Considérant les préconisations faites lors de la réalisation de la base adresse locale.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, la propriété cadastrée Section ZH, n° 146 à Bainville-Sur-Madon ci-dessous fera l'objet de la numérotation communale suivante et ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée sur le plan ci-dessous : 7, rue Le Comte / Lotissement du Clair Chêne.





Un plan cadastral est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble, par le propriétaire, sur la façade au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, de numérotage sont à la charge du propriétaire.

Les frais d'entretien et de réfection sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits soient constamment nets et lisibles.

Article 4 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

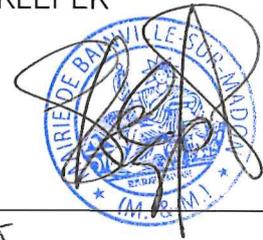
Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié à l'intéressé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Bainville-Sur-Madon, le 23 juin 2025
Le maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur	24/06/2025
Transmis au service du cadastre	
Transmis à la préfecture de Meurthe et Moselle	24/06/2025

Département :
MEURTHE ET MOSELLE

Commune :
BAINVILLE-SUR-MADON

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/06/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

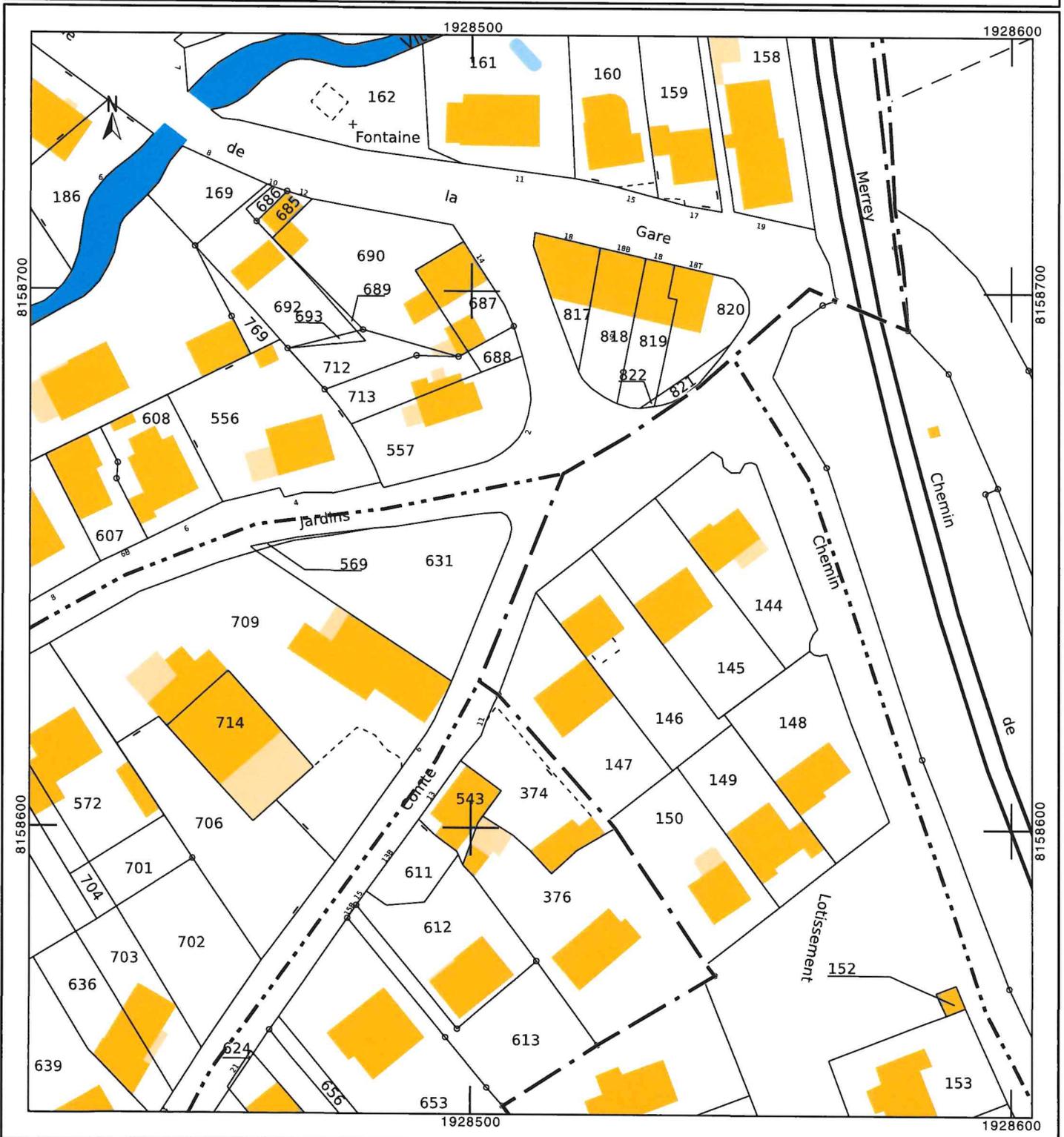
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF Meurthe et Moselle
Cité administrative Maréchal Lyautey 47
Rue Sainte Catherine BP 60042 54036
54036 NANCY CEDEX
tél. 03.83.85.48.36 -fax
sdif.meurthe-et-
moselle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° ARRC_2025-53
PORTANT CHANGEMENT DE NUMEROTATION
5 Ter, Les Coteaux

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS du 21 février 2022 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...),

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge du propriétaire.

Considérant les préconisations faites lors de la réalisation de la base adresse locale.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, la propriété cadastrée Section ZE, n° 259 à Bainville-Sur-Madon ci-dessous fera l'objet de la numérotation communale suivante et ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée sur le plan ci-dessous : 5 Ter, Les Coteaux.





Un plan cadastral est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble, par le propriétaire, sur la façade au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, de numérotage sont à la charge du propriétaire.

Les frais d'entretien et de réfection sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits soient constamment nets et lisibles.

Article 4 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié à l'intéressé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la

notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Bainville-Sur-Madon, le 23 juin 2025
Le maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur	24/06/2025
Transmis au service du cadastre	
Transmis à la préfecture de Meurthe et Moselle	24/06/2025

Département :
MEURTHE ET MOSELLE

Commune :
BAINVILLE-SUR-MADON

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 19/06/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF Meurthe et Moselle
Cité administrative Maréchal Lyautey 47
Rue Sainte Catherine BP 60042 54036
54036 NANCY CEDEX
tél. 03.83.85.48.36 -fax
sdif.meurthe-et-
moselle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° ARRC_2025-52
PORTANT CHANGEMENT DE NUMEROTATION
5, rue Le Comte

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS du 21 février 2022 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...),

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge du propriétaire.

Considérant les préconisations faites lors de la réalisation de la base adresse locale.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, la propriété cadastrée Section AB, n° 819 à Bainville-Sur-Madon ci-dessous fera l'objet de la numérotation communale suivante et ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée sur le plan ci-dessous : 5, rue Le Comte.





Un plan cadastral est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble, par le propriétaire, sur la façade au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, de numérotage sont à la charge du propriétaire.

Les frais d'entretien et de réfection sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits soient constamment nets et lisibles.

Article 4 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié à l'intéressé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Bainville-Sur-Madon, le 23 juin 2025
Le maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur	24/06/2025
Transmis au service du cadastre	
Transmis à la préfecture de Meurthe et Moselle	24/06/2025

Département :
MEURTHE ET MOSELLE

Commune :
BAINVILLE-SUR-MADON

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/06/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

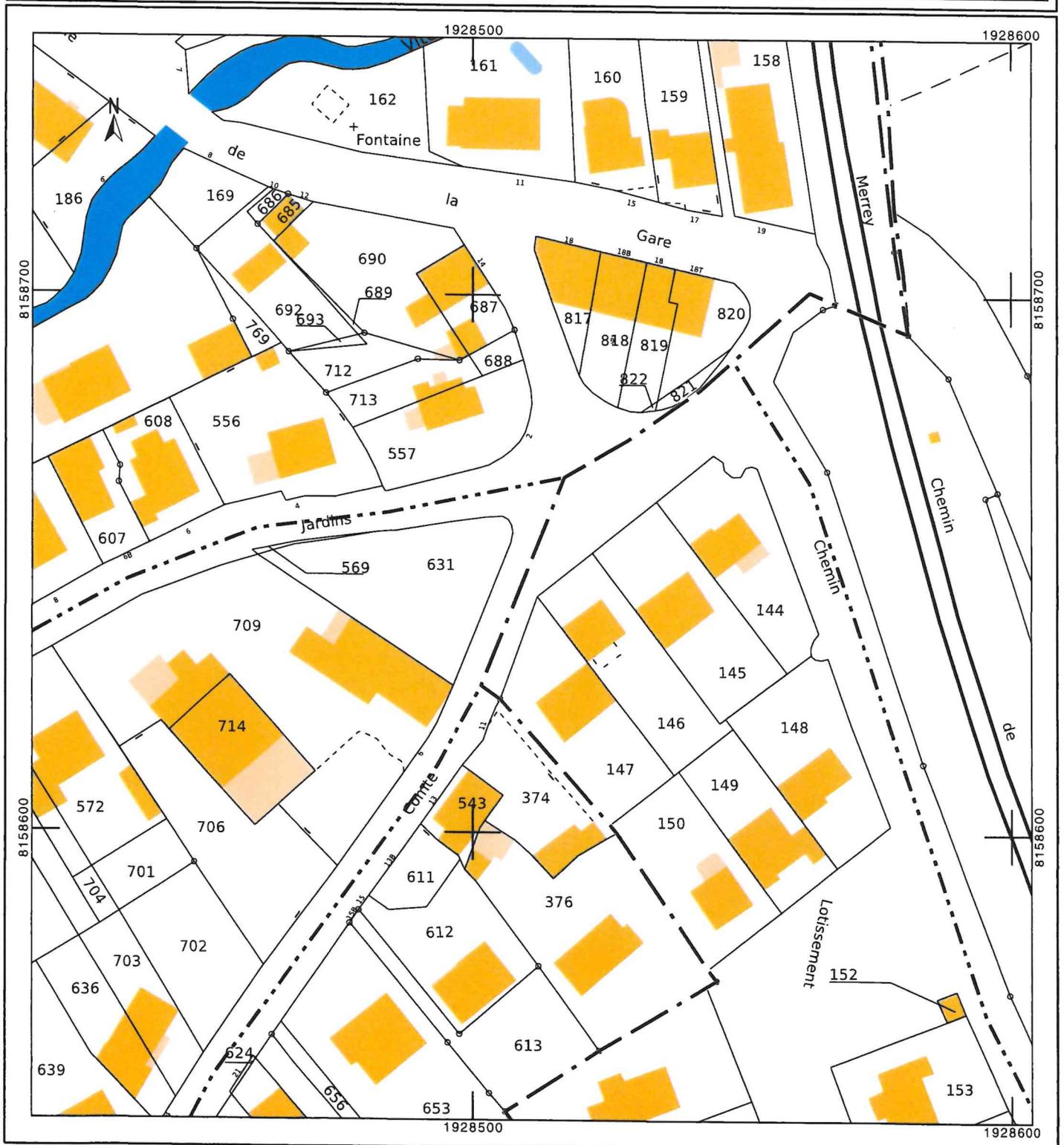
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF Meurthe et Moselle
Cité administrative Maréchal Lyautey 47
Rue Sainte Catherine BP 60042 54036
54036 NANCY CEDEX
tél. 03.83.85.48.36 -fax
sdif.meurthe-et-
moselle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° ARRC_2025-51
PORTANT CHANGEMENT DE NUMEROTATION
3, rue Le Comte

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS du 21 février 2022 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...),

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge du propriétaire.

Considérant les préconisations faites lors de la réalisation de la base adresse locale.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, la propriété cadastrée Section AB, n° 818 à Bainville-Sur-Madon ci-dessous fera l'objet de la numérotation communale suivante et ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée sur le plan ci-dessous : 3, rue Le Comte.





Un plan cadastral est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble, par le propriétaire, sur la façade au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, de numérotage sont à la charge du propriétaire.

Les frais d'entretien et de réfection sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits soient constamment nets et lisibles.

Article 4 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

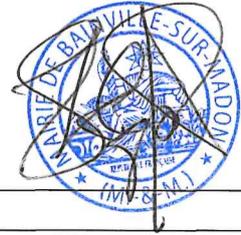
Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié à l'intéressé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Bainville-Sur-Madon, le 23 juin 2025
Le maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur	24/06/2025
Transmis au service du cadastre	
Transmis à la préfecture de Meurthe et Moselle	24/06/2025

Département :
MEURTHE ET MOSELLE

Commune :
BAINVILLE-SUR-MADON

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/06/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

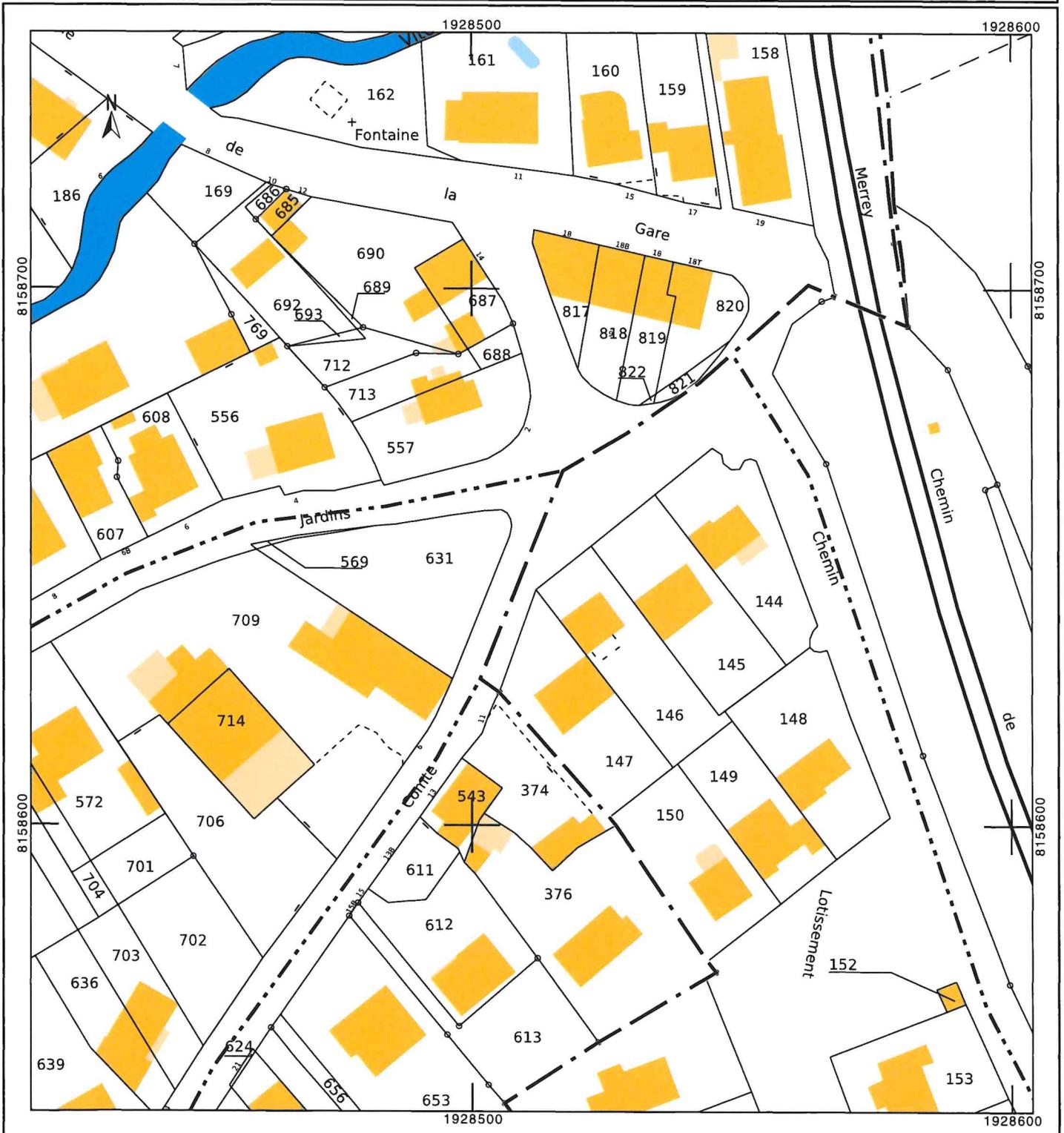
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF Meurthe et Moselle
Cité administrative Maréchal Lyautey 47
Rue Sainte Catherine BP 60042 54036
54036 NANCY CEDEX
tél. 03.83.85.48.36 -fax
sdif.meurthe-et-
moselle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° ARRC_2025-50
PORTANT CHANGEMENT DE NUMEROTATION
3, rue des Jardins

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS du 21 février 2022 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

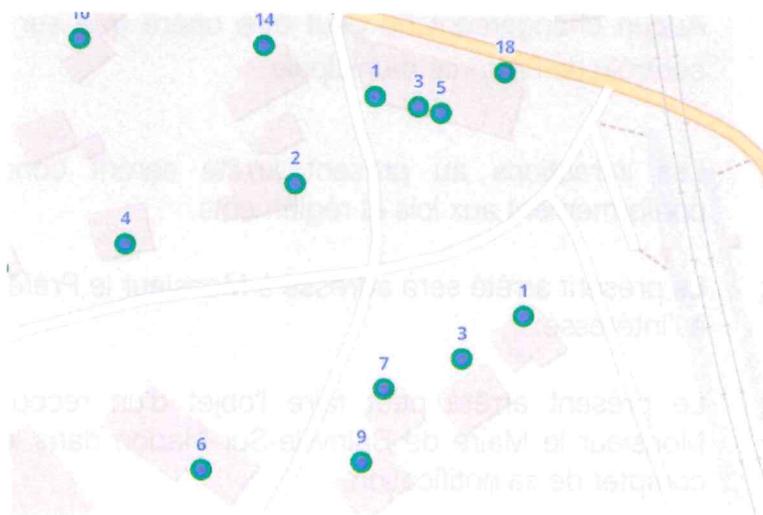
Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...),

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge du propriétaire.

Considérant les préconisations faites lors de la réalisation de la base adresse locale.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, la propriété cadastrée Section ZH, n° 145 à Bainville-Sur-Madon ci-dessous fera l'objet de la numérotation communale suivante et ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée sur le plan ci-dessous : 3, rue des jardins / Lotissement du Clair Chêne.





Un plan cadastral est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble, par le propriétaire, sur la façade au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, de numérotage sont à la charge du propriétaire.

Les frais d'entretien et de réfection sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits soient constamment nets et lisibles.

Article 4 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

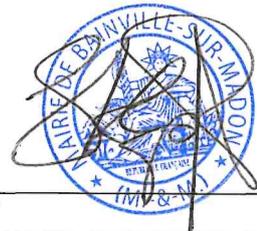
Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié à l'intéressé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Bainville-Sur-Madon, le 23 juin 2025
Le maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur	24/06/2025
Transmis au service du cadastre	
Transmis à la préfecture de Meurthe et Moselle	24/06/2025

Département :
MEURTHE ET MOSELLE

Commune :
BAINVILLE-SUR-MADON

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/06/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

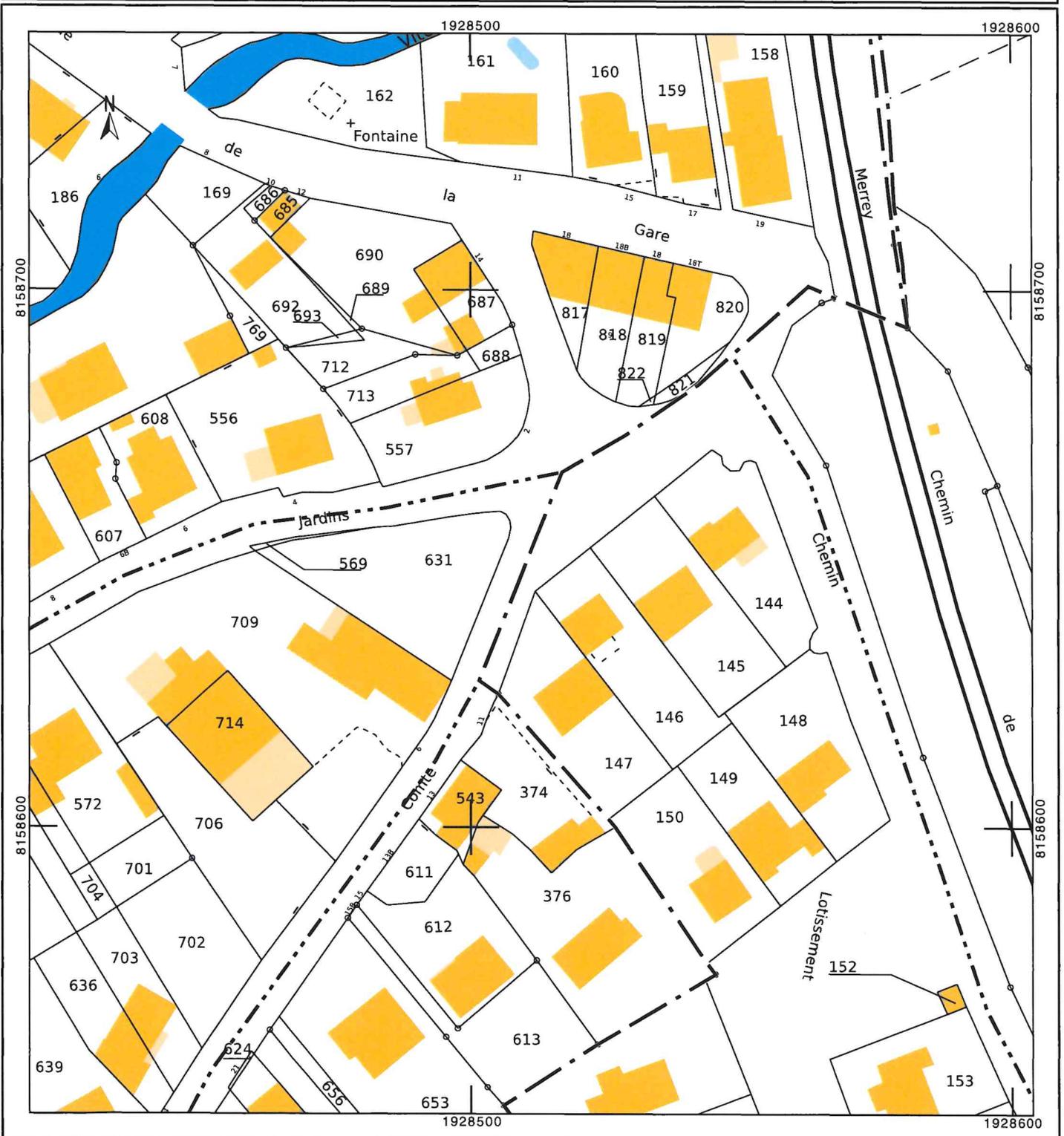
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF Meurthe et Moselle
Cité administrative Maréchal Lyautey 47
Rue Sainte Catherine BP 60042 54036
54036 NANCY CEDEX
tél. 03.83.85.48.36 -fax
sdif.meurthe-et-
moselle@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° ARRC_2025-49
PORTANT CHANGEMENT DE NUMEROTATION
1, rue Le Comte

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS du 21 février 2022 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

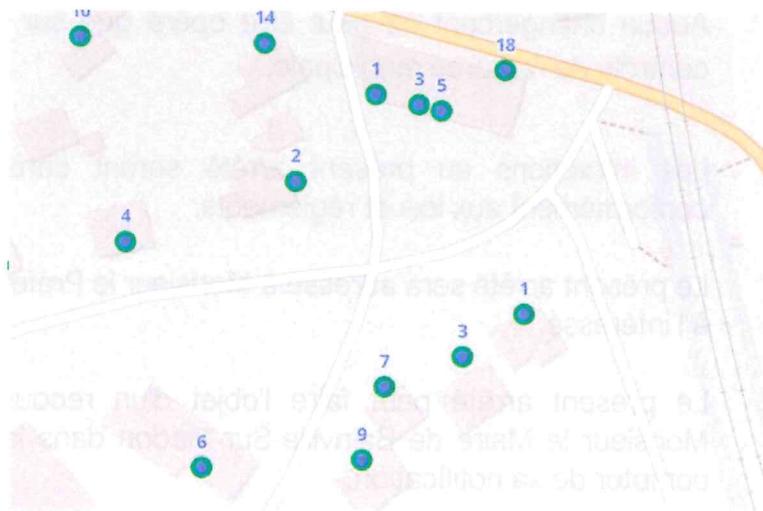
Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...),

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge du propriétaire.

Considérant les préconisations faites lors de la réalisation de la base adresse locale.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, la propriété cadastrée Section AB, n° 817 à Bainville-Sur-Madon ci-dessous fera l'objet de la numérotation communale suivante et ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée sur le plan ci-dessous : 1, rue Le Comte.





Un plan cadastral est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble, par le propriétaire, sur la façade au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, de numérotage sont à la charge du propriétaire.

Les frais d'entretien et de réfection sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits soient constamment nets et lisibles.

Article 4 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

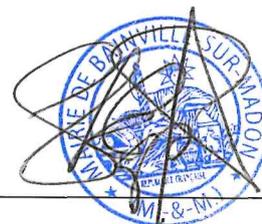
Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié à l'intéressé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Bainville-Sur-Madon, le 23 juin 2025
Le maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur	24/06/2025
Transmis au service du cadastre	
Transmis à la préfecture de Meurthe et Moselle	24/06/2025

Département :
MEURTHE ET MOSELLE

Commune :
BAINVILLE-SUR-MADON

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/06/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

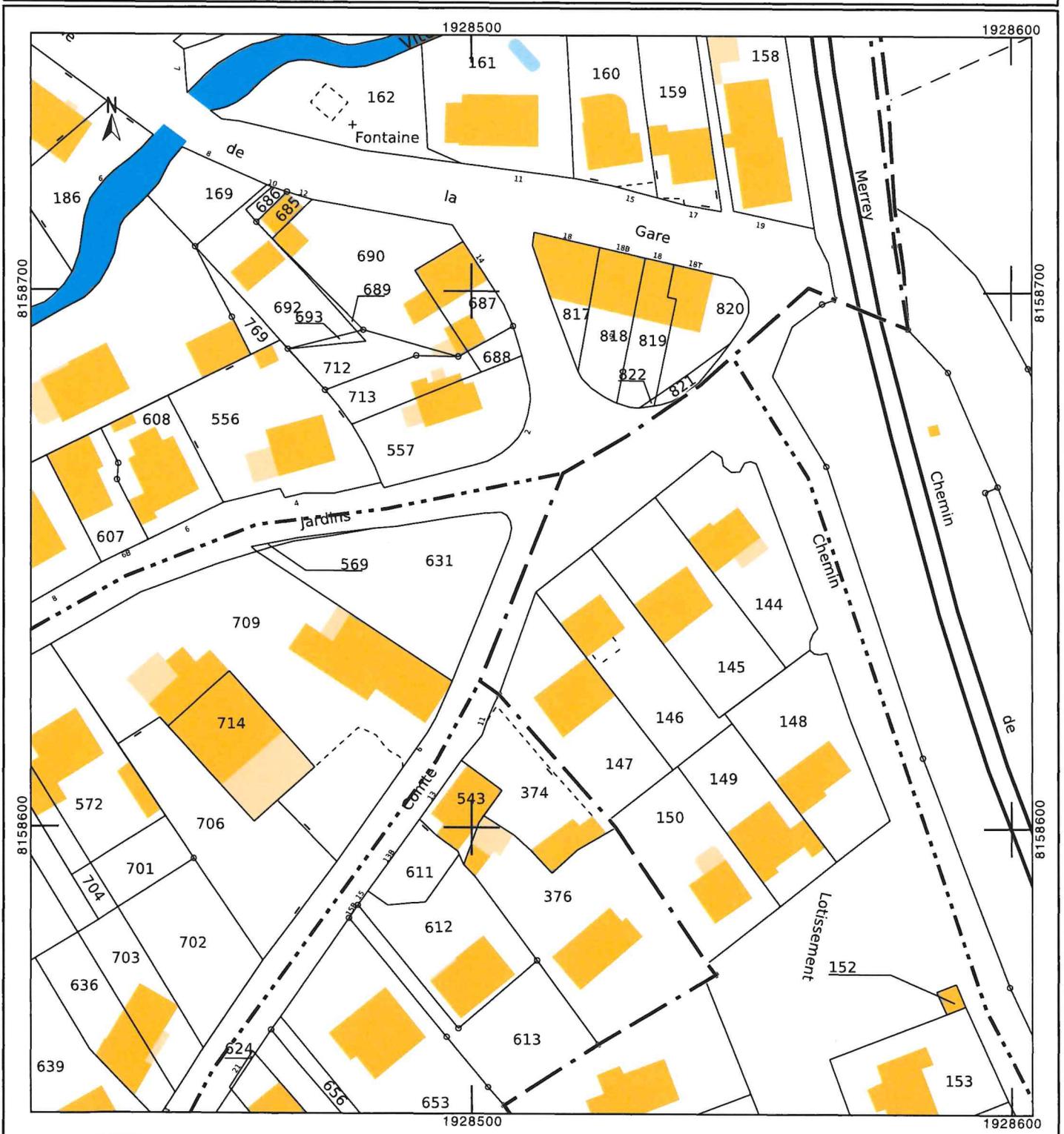
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF Meurthe et Moselle
Cité administrative Maréchal Lyautey 47
Rue Sainte Catherine BP 60042 54036
54036 NANCY CEDEX
tél. 03.83.85.48.36 -fax
sdif.meurthe-et-
moselle@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° ARRC_2025-48
PORTANT CHANGEMENT DE NUMEROTATION
1, rue des Jardins

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS du 21 février 2022 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

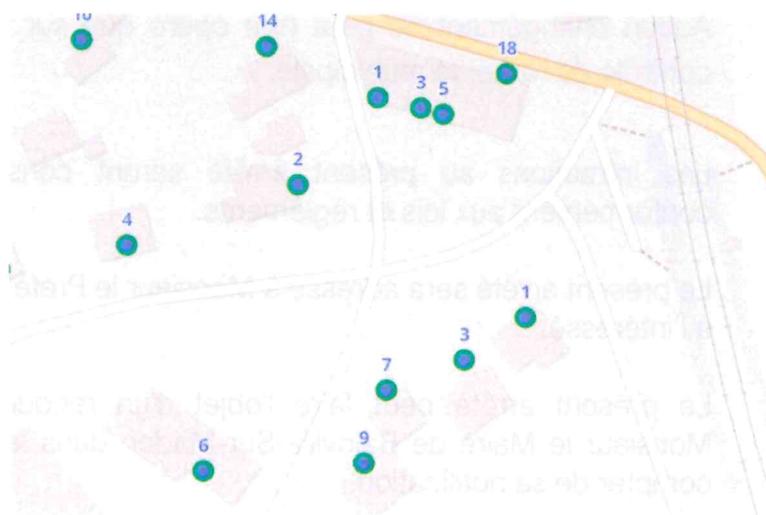
Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...),

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge du propriétaire.

Considérant les préconisations faites lors de la réalisation de la base adresse locale.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, la propriété cadastrée Section ZH, n° 144 à Bainville-Sur-Madon ci-dessous fera l'objet de la numérotation communale suivante et ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée sur le plan ci-dessous : 1, rue des jardins / Lotissement du Clair Chêne.





Un plan cadastral est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble, par le propriétaire, sur la façade au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, de numérotage sont à la charge du propriétaire.

Les frais d'entretien et de réfection sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits soient constamment nets et lisibles.

Article 4 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié à l'intéressé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Bainville-Sur-Madon, le 23 juin 2025
Le maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur	24/06/2025
Transmis au service du cadastre	
Transmis à la préfecture de Meurthe et Moselle	24/06/2025

Département :
MEURTHE ET MOSELLE

Commune :
BAINVILLE-SUR-MADON

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/06/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

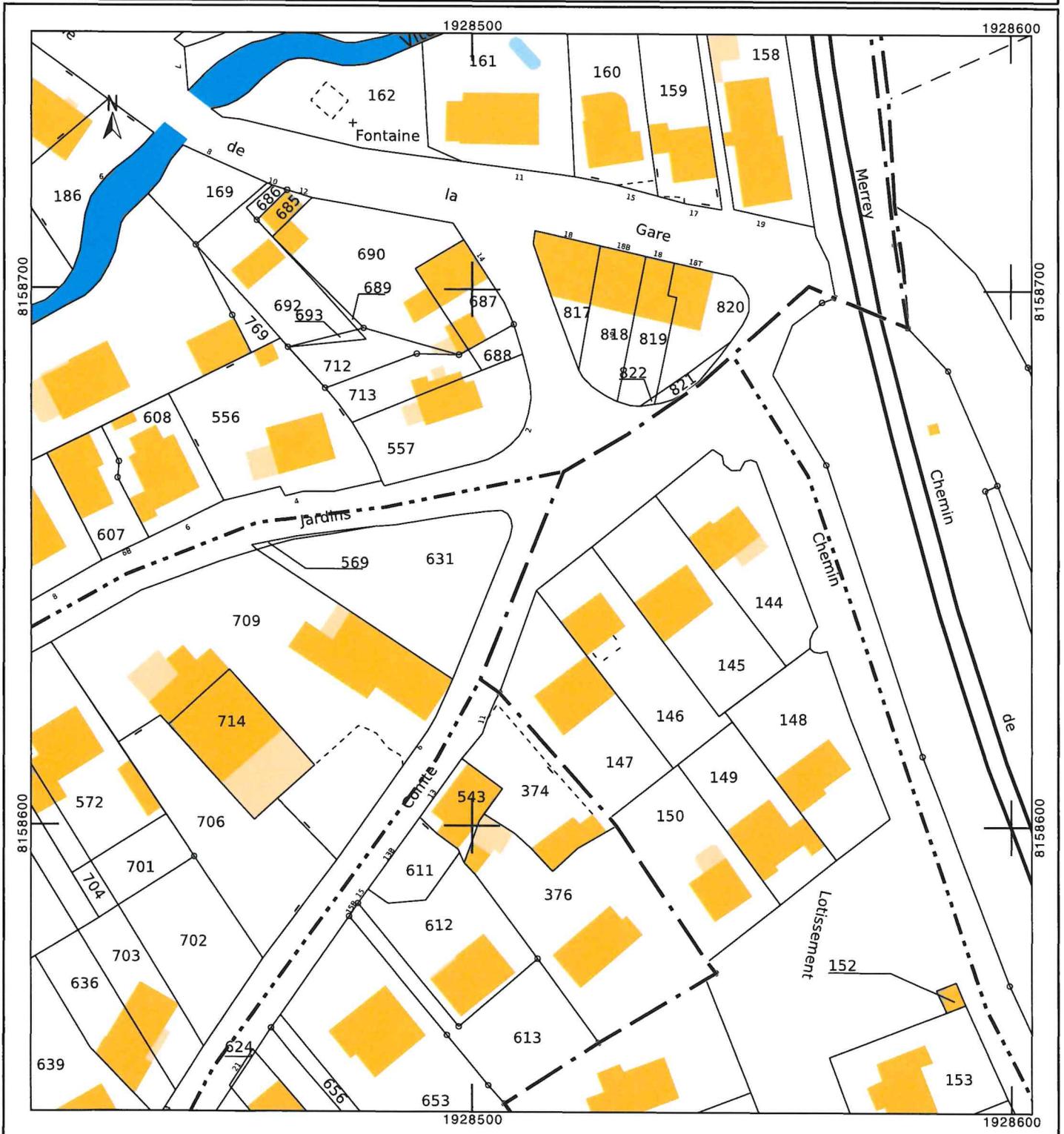
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF Meurthe et Moselle
Cité administrative Maréchal Lyautey 47
Rue Sainte Catherine BP 60042 54036
54036 NANCY CEDEX
tél. 03.83.85.48.36 - fax
sdif.meurthe-et-
moselle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° ARRC_2025-47
PORTANT CHANGEMENT DE NUMEROTATION
5, Le Moulin

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS du 21 février 2022 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

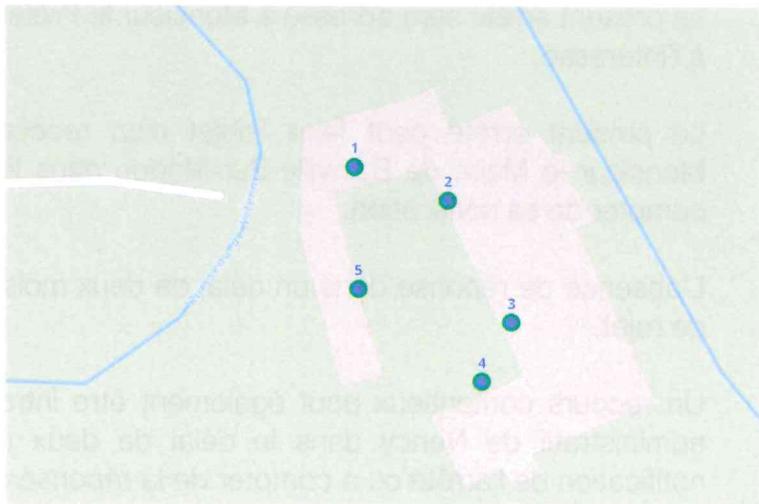
Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...),

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge du propriétaire.

Considérant les préconisations faites lors de la réalisation de la base adresse locale.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, la propriété cadastrée Section AD, n° 218 à Bainville-Sur-Madon ci-dessous fera l'objet de la numérotation communale suivante et ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée sur le plan ci-dessous : 5, Le Moulin.





Un plan cadastral est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble, par le propriétaire, sur la façade au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, de numérotage sont à la charge du propriétaire.

Les frais d'entretien et de réfection sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits soient constamment nets et lisibles.

Article 4 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié à l'intéressé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif

peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Bainville-Sur-Madon, le 23 juin 2025
Le maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur	24/06/2025
Transmis au service du cadastre	
Transmis à la préfecture de Meurthe et Moselle	24/06/2025

Département :
MEURTHE ET MOSELLE

Commune :
BAINVILLE-SUR-MADON

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/06/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

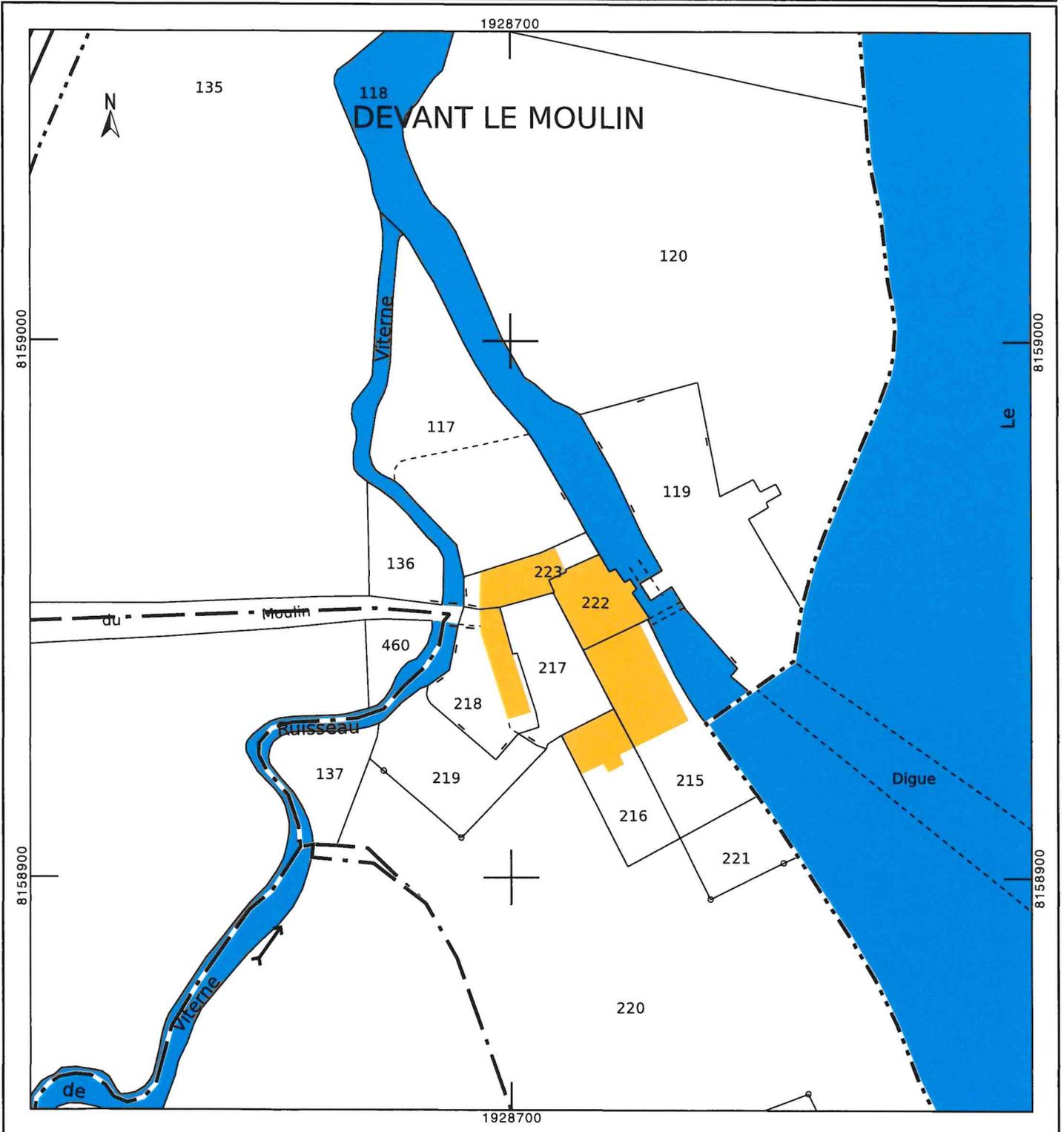
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF Meurthe et Moselle
Cité administrative Maréchal Lyautey 47
Rue Sainte Catherine BP 60042 54036
54036 NANCY CEDEX
tél. 03.83.85.48.36 -fax
sdif.meurthe-et-
moselle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° ARRC_2025-46
PORTANT CHANGEMENT DE NUMEROTATION
4, Le Moulin

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS du 21 février 2022 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

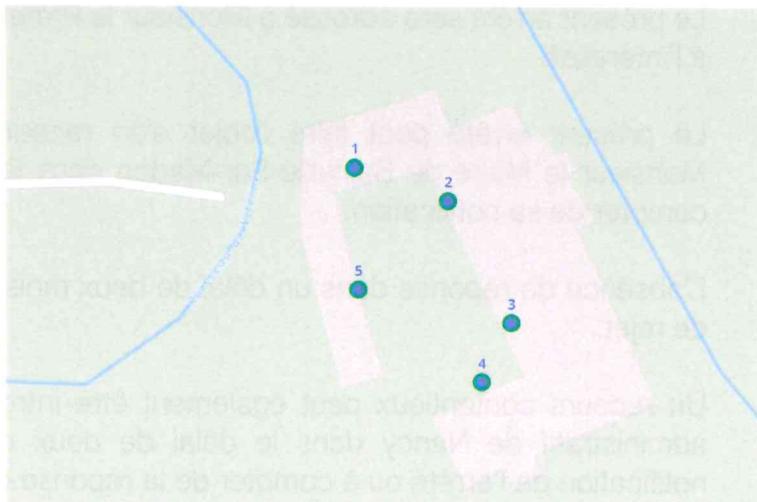
Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...),

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge du propriétaire.

Considérant les préconisations faites lors de la réalisation de la base adresse locale.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, la propriété cadastrée Section AD, n° 216 à Bainville-Sur-Madon ci-dessous fera l'objet de la numérotation communale suivante et ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée sur le plan ci-dessous : 4, Le Moulin.





Un plan cadastral est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble, par le propriétaire, sur la façade au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, de numérotage sont à la charge du propriétaire.

Les frais d'entretien et de réfection sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits soient constamment nets et lisibles.

Article 4 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié à l'intéressé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif

peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Bainville-Sur-Madon, le 23 juin 2025
Le maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur	24/06/2025
Transmis au service du cadastre	
Transmis à la préfecture de Meurthe et Moselle	24/06/2025

Département :
MEURTHE ET MOSELLE

Commune :
BAINVILLE-SUR-MADON

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/06/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

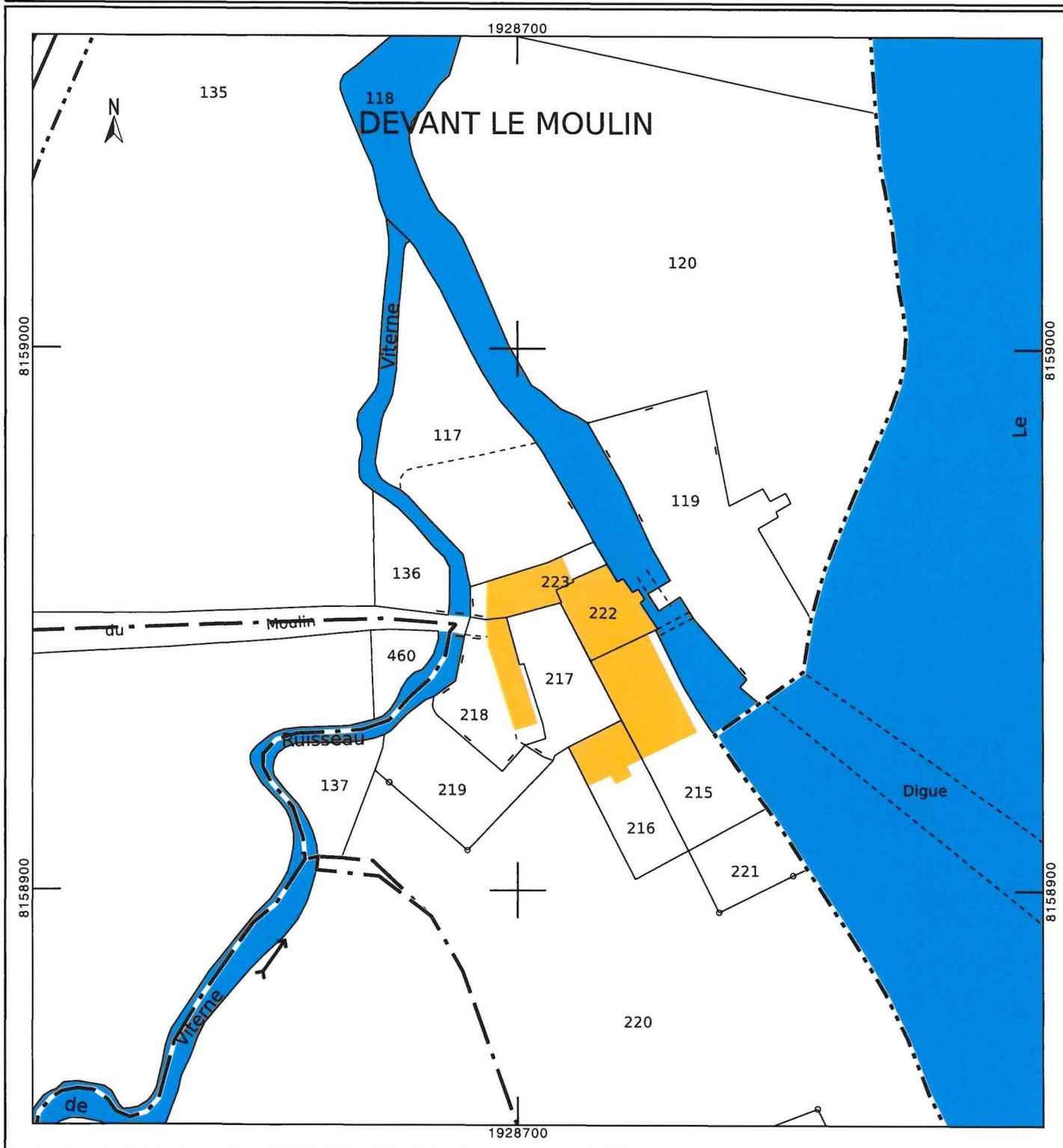
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF Meurthe et Moselle
Cité administrative Maréchal Lyautey 47
Rue Sainte Catherine BP 60042 54036
54036 NANCY CEDEX
tél. 03.83.85.48.36 -fax
sdif.meurthe-et-
moselle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° ARRC_2025-45
PORTANT CHANGEMENT DE NUMEROTATION
3, Le Moulin

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS du 21 février 2022 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...),

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge du propriétaire.

Considérant les préconisations faites lors de la réalisation de la base adresse locale.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, la propriété cadastrée Section AD, n° 215 à Bainville-Sur-Madon ci-dessous fera l'objet de la numérotation communale suivante et ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée sur le plan ci-dessous : 3, Le Moulin.





Un plan cadastral est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble, par le propriétaire, sur la façade au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, de numérotage sont à la charge du propriétaire.

Les frais d'entretien et de réfection sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits soient constamment nets et lisibles.

Article 4 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié à l'intéressé.

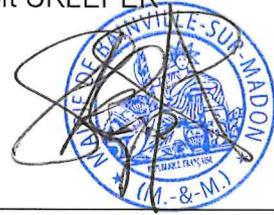
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif

peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Bainville-Sur-Madon, le 23 juin 2025
Le maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur	24/06/2025
Transmis au service du cadastre	
Transmis à la préfecture de Meurthe et Moselle	24/06/2025

Département :
MEURTHE ET MOSELLE

Commune :
BAINVILLE-SUR-MADON

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/06/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

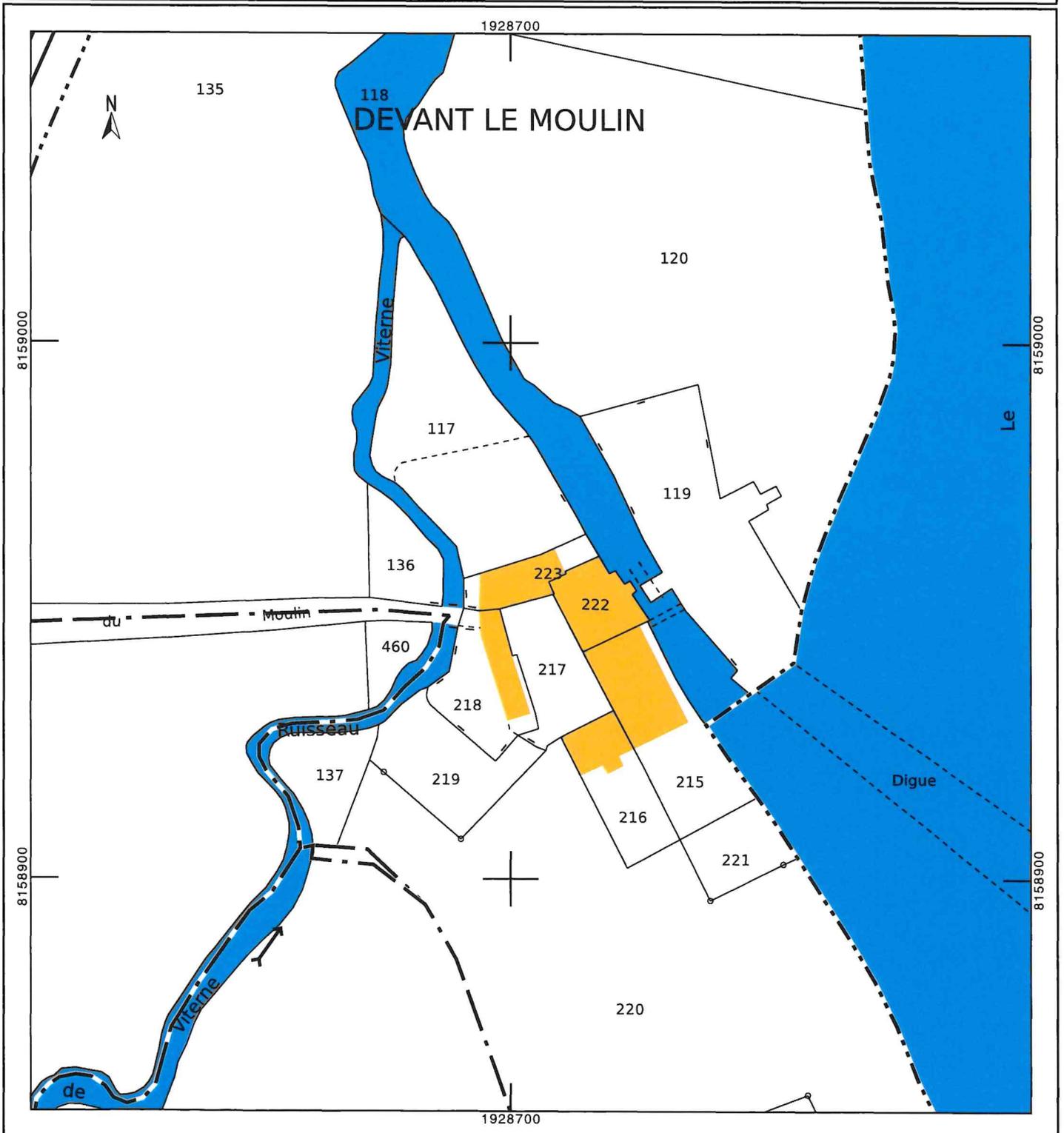
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF Meurthe et Moselle
Cité administrative Maréchal Lyautey 47
Rue Sainte Catherine BP 60042 54036
54036 NANCY CEDEX
tél. 03.83.85.48.36 - fax
sdif.meurthe-et-
moselle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° ARRC_2025-44
PORTANT CHANGEMENT DE NUMEROTATION
2, Le Moulin

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS du 21 février 2022 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

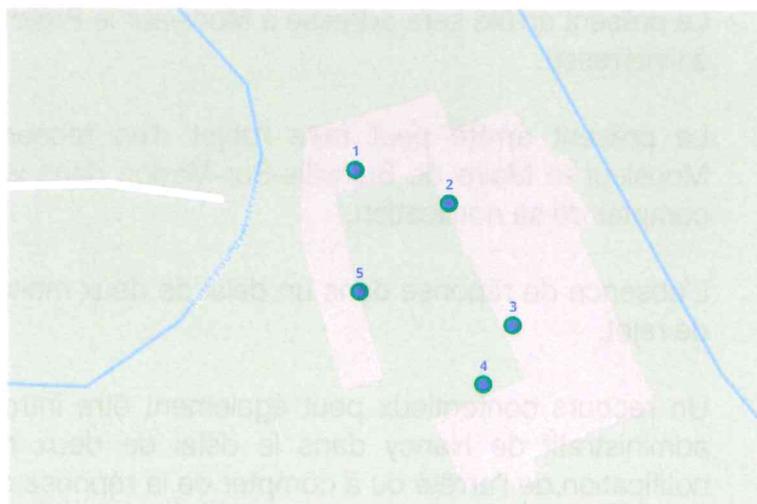
Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...),

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge du propriétaire.

Considérant les préconisations faites lors de la réalisation de la base adresse locale.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, la propriété cadastrée Section AD, n° 222 à Bainville-Sur-Madon ci-dessous fera l'objet de la numérotation communale suivante et ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée sur le plan ci-dessous : 2, Le Moulin.





Un plan cadastral est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble, par le propriétaire, sur la façade au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, de numérotage sont à la charge du propriétaire.

Les frais d'entretien et de réfection sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits soient constamment nets et lisibles.

Article 4 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié à l'intéressé.

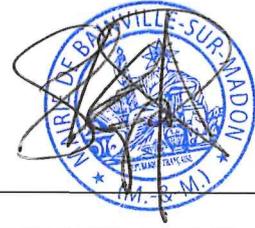
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif

peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Bainville-Sur-Madon, le 23 juin 2025
Le maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur	24/06/2025
Transmis au service du cadastre	
Transmis à la préfecture de Meurthe et Moselle	24/06/2025

Département :
MEURTHE ET MOSELLE

Commune :
BAINVILLE-SUR-MADON

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/06/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

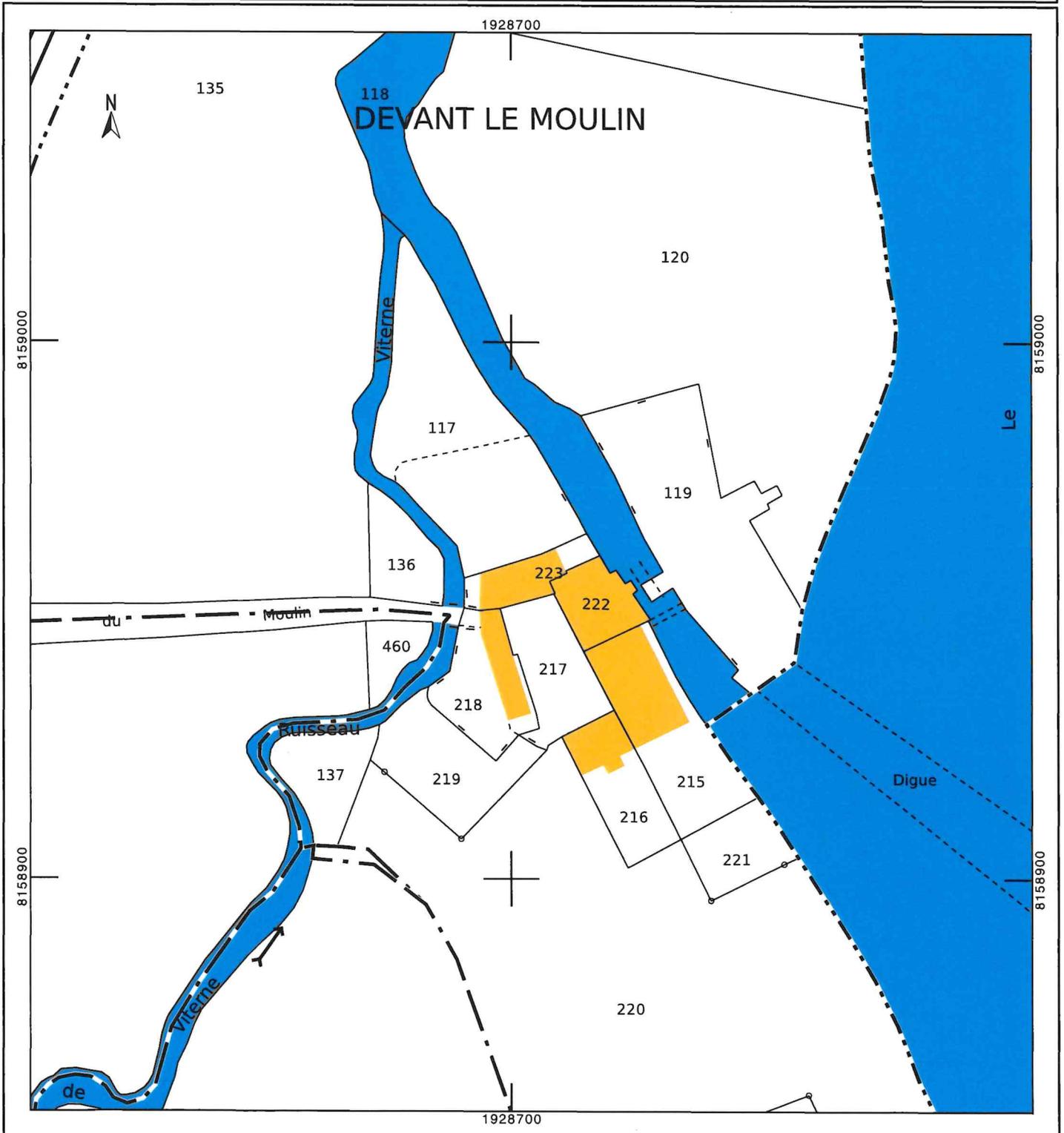
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF Meurthe et Moselle
Cité administrative Maréchal Lyautey 47
Rue Sainte Catherine BP 60042 54036
54036 NANCY CEDEX
tél. 03.83.85.48.36 -fax
sdif.meurthe-et-
moselle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° ARRC_2025-43
PORTANT CHANGEMENT DE NUMEROTATION
1, Le Moulin

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS du 21 février 2022 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

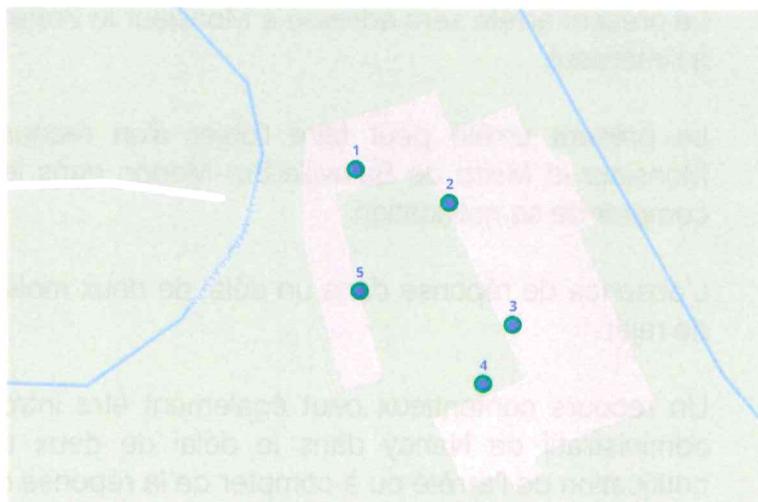
Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...),

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge du propriétaire.

Considérant les préconisations faites lors de la réalisation de la base adresse locale.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, la propriété cadastrée Section AD, n° 223 à Bainville-Sur-Madon ci-dessous fera l'objet de la numérotation communale suivante et ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée sur le plan ci-dessous : 1, Le Moulin.





Un plan cadastral est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble, par le propriétaire, sur la façade au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, de numérotage sont à la charge du propriétaire.

Les frais d'entretien et de réfection sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits soient constamment nets et lisibles.

Article 4 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié à l'intéressé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif

peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Bainville-Sur-Madon, le 23 juin 2025
Le maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur	24/06/2025
Transmis au service du cadastre	
Transmis à la préfecture de Meurthe et Moselle	

Département :
MEURTHE ET MOSELLE

Commune :
BAINVILLE-SUR-MADON

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/06/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF Meurthe et Moselle
Cité administrative Maréchal Lyautey 47
Rue Sainte Catherine BP 60042 54036
54036 NANCY CEDEX
tél. 03.83.85.48.36 -fax
sdif.meurthe-et-
moselle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

